OFFICE NATIONAL DE L'ENERGIE

Rapport au Ministre
sur certaines questions se rapportant à

L'ETABLISSEMENT DU PRIX DU GAZ NATUREL AU CANADA

Conformément au paragraphe 22(2)
de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Phase II d'une requête de la
TransCanada PipeLines Limited
en vertu de la partie IV
de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Novembre 1981

This report is published
separately in both
official languages.

NATIONAL ENERGY BOARD
OTTAWA, ONTARIO
K1A 0E5

CANADA

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
OTTAWA, ONTARIO
K1A 0E5

No. de dossier: 1045-5

Le 26 novembre 1981

L'Honorable Marc Lalonde, C.P., député,
Ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources

Monsieur,

Conformément aux dispositions du paragraphe 22(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie, qu'il nous soit permis de présenter notre rapport en réponse à votre demande, à savoir que l'Office fasse enquête sur le besoin d'établir des prix favorisant la pénétration du gaz au Canada et qu'il publie un rapport sur ce sujet ainsi que sur d'autres questions se rapportant à l'établissement des prix du gaz naturel au Canada.

Les conclusions et les recommandations de ce rapport ont été établies à la suite d'une audience publique tenue par l'Office et au cours de laquelle des producteurs, des sociétés de transport, des distributeurs, des associations, certaines provinces et d'autres parties intéressées venant de tout le Canada ont présenté des mémoires. Leur opinion sur les questions à l'étude ont aidé considérablement l'Office dans la préparation de son rapport.

Nous espérons que ce rapport vous sera utile et c'est avec plaisir que nous vous donnerons d'autres précisions au besoin.

C.G. Edge
Membre Présidant

R.B. Horner
Membre

A.B. Gilmour
Membre

TABLE DES MATIERES

	Page
PARTIE I INTRODUCTION	1
1. Enquête sur la tarification	1
2. Rétrospective	3
- Loi sur l'administration du pétrole	3
- Le programme énergétique national 1980	6
- Politique de fixation du prix du gaz naturel au pays	7
- Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Alberta sur la fixation des prix et la taxation des ressources énergétiques	8
PARTIE II CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	11
1. Observations générales sur l'entente de septembre entre le gouvernement du Canada et celui de l'Alberta.	11
2. Questions générales relative à l'établissement des prix du gaz.	12
3. Prix favorisant la pénétration du gaz.	15
4. Etablissement des prix de divers types de service.	17
5. Système d'établissement des prix.	22
ANNEXES	
I Comparutions	
II Note à toutes les parties, le 4 juin 1981	
III Remarques sur les subventions destinées à l'expansion des réseaux de distribution.	

PARTIE I

INTRODUCTION

1. Enquête sur la tarification

Le ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources, en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie ("Loi sur l'O.N.E.") a demandé que l'Office, de concert avec ses audiences relatives à la requête de la TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada" ou "TCPL") et compte tenu de la politique d'établissement du gaz naturel au pays, du 14 avril 1981, fasse enquête sur la nécessité d'établir des prix favorisant la pénétration du gaz naturel au Canada et sur toute autre question se rapportant à la tarification du gaz naturel et qu'il en fasse rapport au Ministre.

Dans son Ordonnance No. RH-4-81, tel que modifiée, l'Office décidait de la tenue d'une audience publique relative d'une part à la requête de la TransCanada en vertu de la partie IV de la Loi sur l'O.N.E. en ce qui concerne les taux et les droits (Phase I) et d'autre part à l'enquête effectuée en vertu de la partie II de la Loi sur l'O.N.E. (phase II).

La phase I a été entendue du 29 juin 1981 au 17 juillet 1981. Le 24 août 1981, l'Office a publié ses motifs de décision et délivré ses ordonnances no. TG-3-81 et TG-4-81 par lesquelles il réglait les questions relatives à la requête de la TransCanada en vertu de la partie IV de la Loi sur l'O.N.E.

L'Office a mené la phase II de l'audience en qualité d'enquête en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi, du 18 août 1981

au 2 septembre 1981. Seize des 39 intervenants représentant les producteurs, les sociétés de transport, les distributeurs, les associations, les provinces et d'autres parties intéressées de tout le Canada ont soumis des mémoires détaillés (voir l'annexe I qui contient la liste des déposants).

La note de service de l'Office destinée à toutes les parties intéressées et datée du 4 juin 1981 déterminait la portée de l'enquête (voir annexe II). Dans cette note de service et tout au long des audiences, on a demandé aux parties de traiter surtout des répercussions de prix favorisant la pénétration du gaz, sur les ventes de gaz à la fois dans les zones faisant actuellement l'objet de franchises et dans les nouvelles zones de distribution du gaz desservi par le réseau existant de gazoduc de la TransCanada et au moyen de ses gazoducs situés entre Montréal et Québec et autorisés par les certificats de commodité et de nécessité publiques No. GC-64 et GC-65. Donc, le présent rapport n'étudie pas les répercussions des prix favorisant la pénétration dans cette région dans les marchés éventuels à l'est de Québec sur les ventes de gaz. Toutefois, l'Office n'a pas lieu de croire en ce moment que les résultats seraient remarquablement différents de ce qu'ils sont à l'ouest de Québec.

La note de service de l'Office demandait également que les parties étudient d'autres solutions pour régler les particularités existant entre les zones en ce qui concerne les services de la demande contractuelle ("DC"); pour établir les frais de demande pour les prix du service D.C. et pour

l'établissement des prix du service de la quantité contractuelle annuelle ("QCA"), du service général de faible importance ("S.G.F.I.") le supplément autorisé pour livraison discontinue ("S.A.L.C."), le service temporaire d'hiver ("STH"), et le service aux périodes de pointe ("SP").

Quoi que l'enquête ait porté principalement sur les questions "d'établissement des prix", la preuve a été versée au dossier quant aux répercussions des différents programmes d'aide au capital pour l'extension des réseaux de distribution (voir Annexe III).

2. Rétrospective

Loi sur l'administration du pétrole

La partie III de la loi sur l'administration du pétrole ("LAP") porte sur l'établissement des prix du gaz naturel qui est mis sur le marché à l'échelle internationale et interprovinciale. Lorsqu'un accord est conclu avec une province productrice, en vertu de l'article 50 de la L.A.P., le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le prix auquel le gaz produit dans cette province doit être vendu dans les régions ou zones de livraison ou à tout endroit sur la frontière internationale au Canada. Lorsque l'article 52 a force de loi, le gouverneur en conseil peut fixer le prix du gaz produit dans une province productrice qui est mis sur le marché international ou interprovincial dans les cas ou aucun accord n'est conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 50. L'article 63 de la L.A.P. prévoit que les prix prescrits en vertu de la partie III de la L.A.P. l'emportent en

cas de conflit avec les prix imposés en vertu de la partie IV de la Loi sur l'O.N.E.

Du ler novembre 1975 au 31 octobre 1980, les prix du gaz naturel produit en Alberta ont été fixés en vertu de l'article 51 de la L.A.P. en se fondant sur diverses ententes conclues avec le gouvernement de l'Alberta et relatives à des prix du gaz mutuellement acceptables. En vertu de ces ententes, les prix du gaz produit en Alberta et destiné à la consommation au Canada à l'extérieur de cette province ont été fondés sur le prix de référence à Toronto qui est le prix du service de la demande contractuelle selon un facteur de charge de cent pour cent à Toronto. Le prix de référence de Toronto pour le gaz a été établi, sur une base équivalente d'énergie, à environ 85 pour cent du prix du pétrole brut canadien à Toronto.

En vertu de ces ententes, le coût du gaz produit en Alberta et destiné à la consommation au Canada à l'extérieur de cette province a été établi en tenant compte du prix à la frontière de l'Alberta. Le "prix attribué à la frontière de l'Alberta" est défini dans les ententes comme une quantité égale au prix de référence de Toronto, moins le coût du transport du gaz en vertu du service de la demande contractuelle, selon un facteur de charge de cent pour cent à partir de la frontière de l'Alberta jusqu'à Toronto, tel que déterminé par l'Office.

Entre le ler novembre 1975 et le ler septembre 1981, les pris prescrits pour le gaz produit en Alberta, vendu dans différentes zones du réseau de gazoduc de la TransCanada et

destiné à la consommation au Canada ont été égaux au total du prix attribué à la frontière de l'Alberta auquel s'ajoute le coût du transport dans le réseau de la TransCanada depuis la frontière de l'Alberta jusqu'aux zones de livraison respectives. L'élément transport de ce prix a été déterminé en utilisant des tarifs déterminés par l'Office en vertu de la partie IV de la Loi sur l'O.N.E. pour les divers services dans chaque zone du réseau de la TransCanada. Les droits de transport déterminés par l'Office ont été fondés sur la répartition des frais de service de transport de la TransCanada sur les facteurs de volumes et de distance pour les différentes zones du réseau.

Les ententes conclues avec l'Alberta en vertu de l'article 50 de la L.A.P. sur les prix du gaz naturel ont pris fin le 31 octobre 1980. A partir du 1er novembre 1980, le gouverneur en conseil a déterminé les prix du gaz produit en Alberta qui est mis sur le marché international ou interprovincial en vertu de l'article 52 de la L.A.P. Le programme énergétique national ("P.E.N.") d'octobre 1980, la politique de fixation du prix du gaz naturel au pays publiée par le Ministre en avril 81 et le mémoire d'entente entre le gouvernement fédéral et l'Alberta (septembre 1981) ont amené de nouveaux facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer le prix du gaz naturel consommé au Canada à l'est de l'Alberta. On peut résumer de la façon suivante les principaux éléments de ces politiques et de cette entente concernant l'établissement du gaz naturel.

Le programme énergétique national 1980

Deux des objectifs de politique du P.N.E., soit la politique de remplacement du pétrole par le gaz naturel et la politique d'établissement des prix du gaz naturel canadien ont été de première importance lors du déroulement de l'enquête sur l'établissement des prix. Le but avoué de ces deux politiques est de créer un environnement propice à la modification rapide de la tendance de la consommation d'énergie au Canada pour remplacer le pétrole par le gaz, l'électricité, les sources d'énergie renouvelables et le charbon. Cet objectif majeur, tel qu'il est établi à la page 58 du P.E.N. est de:

> "ramener l'utilisation du pétrole dans chacun des secteurs résidentiel, commercial et industriel, dans chaque province, à pas plus de 10 pour cent de la consommation totale d'énergie du secteur."

La politique de remplacement du pétrole offre un certain nombre de programme d'encouragements en vue d'atteindre cet objectif en particulier. Entre autres:

1. un programme d'encouragement à la conversion offrant une subvention de 50 pour cent des frais de conversion jusqu'à concurrence de 800$ pour la conversion du pétrole au gaz, à l'électricité, aux énergies renouvelables et aux autres sources d'énergie;
2. une somme de 500 millions de dollars prévue par le gouvernement du Canada et devant être utilisée, le cas échéant, afin d'aider à étendre le réseau de gazoducs vers les Maritimes et jusqu'à l'Ile Vancouver; et
3. un programme d'expansion du réseau de distribution offrant des primes de développement du marché, à condition toutefois que la province en question s'engage à atteindre

l'objectif de 10 pour cent d'utilisation du pétrole et qu'elle consente à ce que l'encouragement serve au moins en partie à financer l'extension du réseau de gazoducs au lieu d'être répercuté sur les consommateurs actuels de gaz.

Politique de fixation du prix du gaz naturel au pays

La politique de fixation du prix du gaz naturel au pays, publiée par le Ministre le 14 avril 1981 donne des lignes directrices fondées sur le P.E.N. quant à l'établissement du prix du gaz naturel canadien pour tous les marchés de l'est de l'Alberta. Les principaux éléments de cette politique ont été résumés dans les motifs de la décision de l'Office en août 1981, phase I de l'audience, en ce qui concerne la requête de la TransCanada et sont reproduits ci-dessous.

"1. Aux fins de l'établissement des prix la zone est de la TransCanada PipeLines sera étendue et comprendra les zones qui seront desservis, par le réseau proposé de la gazoduc Trans Québec et Maritimes Incorporée au Québec et dans les Maritimes, le prix du gaz naturel aux distributeurs sur les marchés situés à l'est de Toronto sera le même que le prix aux distributeurs à Toronto pour le même type de service.

2. Les prix du gaz naturel dans les zones situées à l'ouest de la zone est de la TransCanada PipeLines seront établis en fonction du prix aux distributeurs à Toronto, mais seront quelque peu inférieurs à cause des frais de transport moins élevés. Plus particulièrement, les prix imposés en vertu de la partie III de la L.A.P. ne seront plus établis à partir des taux élaborés en vertu de la partie IV de la Loi sur l'O.N.E. comme c'est le cas maintenant.

3. Un prix uniforme sera toujours attribué à la frontière de l'Alberta pour tout le gaz naturel produit en Alberta et consommé au Canada à l'extérieur de cette province et pour le combustible utilisé pour l'acheminement, par le réseau des Grands Lacs, du gaz naturel réimporté au Canada. La déclaration politique établit toutefois une nouvelle formule pour la détermination du prix attribué à la frontière de l'Alberta. Le principal élément de cette formule est que le réseau de la TransCanada et le réseau proposé de la société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. seront considérés comme un seul réseau intégré aux fins de tarification. Dans cette formule, le coût du transport et de comptage et tous les autres frais résultant de l'acheminement du gaz dans le réseau intégré de la TransCanada et de la TQM seront les coûts approuvés par l'Office."

La politique de fixation du prix du gaz naturel reconnaît qu'il faudra peut-être, notamment pour les marchés nouveaux, des if énoncé dans le P.E.N., d'augmentation des ventes de gaz naturel au Canada. Ce document poursuit en remarquant qu'on demandera peut être à l'Office d'étudier cette possibilité et de présenter un rapport sur cette question.

Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Alberta sur la fixation des prix et la taxation des ressources énergétiques

L'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Alberta sur la fixation des prix et la taxation des ressources énergétiques ("entente de septembre Canada/Alberta") a été signée le 1er septembre 1981, une journée avant la fin de l'audience de l'Office sur l'établissement des prix. Cette entente portait sur certaines questions soulevées lors de l'audience en ce qui concerne le prix de référence du gaz naturel, le rapport de prix entre celui du gaz et celui du pétrole et le financement de l'expansion des marchés. Plus particulièrement l'entente contenait les mesures suivantes:

- Le prix de référence pour tout le gaz destiné aux marchés canadiens à l'est de l'Alberta est établi à la frontière de l'Alberta, et des augmentations de 23,301¢/GJ (25¢/mille Btu) commençant le ler février 1982 et se reproduisant tous les 6 mois par la suite pour toute la durée de l'entente, soit cinq ans.
- Le niveau de la taxe sur le gaz naturel et les liquides de gaz naturel (T.G.N.L.G.N.) vendus au Canada sera fixé de façon que, compte tenu d'une gamme de facteurs, y compris les frais de transport du gaz, la parité entre le prix de gros du gaz naturel livré à Toronto et le prix moyen du pétrole brut livré aux raffineries de Toronto atteigne environ 65 pour cent.
- Le gouvernement de l'Alberta versera au gouvernement du Canada, pour la période allant du ler novembre 1981 au 31 janvier 1987 inclusivement, des sommes destinées à encourager l'expansion des marchés du gaz dans les provinces situées à l'est de l'Alberta. Le gouvernement du Canada déterminera les modalités de versement et les montants des paiements incitatifs aux services d'utilité publique de transport du gaz afin de les aider à étendre les réseaux du gaz jusqu'à de nouveaux marchés canadiens situés à l'est de l'Alberta et aux services d'utilité publique de distribution du gaz pour qu'ils créent de nouveaux marchés canadiens à l'est de l'Alberta. De plus, le gouvernement du Canada veillera à ce que les paiements d'incitation

à l'expansion des marchés soient utilisés pour accroître les investissements dans les réseaux de distribution et pour lancer des programmes de promotion des ventes, au lieu d'être utilisés pour effectuer des réductions générales de prix du gaz naturel.

Au cours de la journée de clôture de l'audience, l'Office a fait déposer l'entente de septembre gouvernement fédéral/Alberta à titre de pièce justificative afin de fournir l'occasion aux intervenants, dans la formulation de leurs plaidoiries écrites, d'étudier le contenu de l'entente en regard des mémoires déjà déposés.

PARTIE II

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Cette partie du présent rapport contient cinq sections soit:

1. des observations générales sur les incidences de la fixation du prix du gaz naturel de l'entente de septembre conclue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Alberta;
2. des considérations générales sur l'établissement des prix, y compris la concurrence entre le gaz naturel, le mazout et l'électricité de même que des questions de taxation;
3. des prix favorisant la pénétration du gaz sur les nouveaux marchés;
4. des questions de tarification qui se rapportent à divers types de service dans le réseau de la TransCanada et de la société gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. ("TQM"); et
5. un examen plus détaillé de la façon dont le nouveau système de prix pourrait fonctionner à l'est de l'Alberta.

1. Observations générales sur l'entente de septembre entre le gouvernement du Canada et celui de l'Alberta.

A la page 10 de ce document on déclare:

"4. Prix du gaz naturel

(a) Prix

Pendant la durée de la présente entente, le prix du gaz naturel destiné aux marchés intérieurs situés à l'est de l'Alberta sera le prix fixé aux limites de l'Alberta. Ce prix, en vigueur le 1er septembre 1981, sera haussé de 25 cents par millier de pieds cubes à partir du 1er février 1982 et, à nouveau, de 25 cents par millier de pieds cubes à partir du 1er février 1982 et, à nouveau, de 25 cents par millier de pieds cubes tous les six mois. Le prix du gaz naturel sera converti en cents par gigajoule selon la manière traditionnelle établie par l'Office national de l'énergie."

Il s'agit d'un retour à la tarification "progressive" par rapport à la frontière de l'Alberta, par opposition au système de réglementation "régressif" par rapport au prix à Toronto qui a été en vigueur du 1er novembre 1975 au 31 octobre 1981. Le texte de l'entente poursuit à la page 14:

> " Le gouvernement du Canada a l'intention de fixer le niveau de la taxe sur le gaz naturel et les liquides de gaz naturel vendus au Canada de façon que, compte tenu d'une gamme de facteurs, y compris les frais de transport du gaz, la parité entre le prix de gros du gaz naturel livré à Toronto et le prix moyen du pétrole brut livré aux raffineries de Toronto atteigne environ 65 pour cent."

Cela signifie, en termes plus simples, que:

le prix de vente du gaz naturel (établi dans l'entente à environ 65 pour cent du prix du pétrole brut)

moins

le prix à la frontière de l'Alberta (établi dans l'entente)

moins

le coût pour la TransCanada du service de la demande contractuelle dans la zone de l'est selon un facteur de charge de cent pour cent (autorisé par l'O.N.E.)

est égal à

la taxe sur le gaz naturel et les liquides de gaz naturel (un résiduel).

2. <u>Questions générales relatives à l'établissement des prix du gaz</u>

Les distributeurs convenaient généralement que l'établissement des prix du gaz naturel à environ 65 pour cent du

prix du pétrole brut à Toronto devrait permettre au gaz de pénétrer le marché et de remplacer le mazout. Il n'était donc pas nécessaire de réduire le prix du gaz naturel d'une façon spéciale.

Il faut toutefois préciser certains facteurs qui touchent la facilité avec laquelle le gaz naturel pourra acquérir de nouveaux marchés. Ces facteurs se rapportent à:

- la concurrence du mazout lourd sur le marché de l'industrie,
- la concurrence exercée par l'électricité dans le marché résidentiel de certaines provinces;
- les effets de la taxe sur le gaz naturel et des liquides de gaz naturel,
- les taxes provinciales, dans certains cas sur un type de combustible et non pas sur les autres et
- le fait que les services publics provinciaux ne paient pas d'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne la concurrence du mazout lourd, les intervenants ont en général fait remarquer qu'il faut se défaire du mazout lourd qui a été remplacé et, qu'à titre de produit résiduel le prix pourrait sans doute en être diminué afin d'en débarasser le marché. De l'avis de l'Office, il est essentiel que la quantité potentielle de mazout lourd soit réduite si l'on veut que le gaz naturel réussisse à pénétrer le marché industriel, particulièrement dans l'est du Canada. Le P.E.N. a clairement reconnu cette situation, mais il faut prendre des mesures spécifiques en vue d'y parvenir. Toutefois, la présente enquête n'avait pas pour mandat

d'énumérer précisement quelles mesures devraient être prises ni leur durée.

En ce qui concerne la concurrence exercée par l'électricité, il est évident que si tous les coûts étaient égaux il serait préférable d'utiliser une source d'énergie renouvelable telle que l'électricité provenant de centrales hydro-électriques plutôt qu'une source d'énergie non renouvelable telle que le gaz naturel. Dans ces circonstances, il ne serait pas approprié d'offrir des subventions au gaz naturel afin d'empêcher l'utilisation de l'électricité.

La Manitoba possède de vastes approvisionnements d'hydro-électricité; les prix de l'électricité dans le domaine résidentiel ont été gelés jusqu'en 1984 et on a prévu qu'en 1983 le prix de l'électricité y sera inférieur à celui du gaz naturel. Dans ces circonstances, l'Office se demande s'il serait approprié d'accorder des subventions à une pénétration plus avancée du gaz naturel dans cette province.

Le Québec possède également d'abondantes resources d'hydro-électricité, mais à l'exception de Montréal et de certaines parties de l'ouest de la province, le Québec ne possède pas de réseaux de distribution de gaz naturel en ce moment. Toutefois, les coûts d'électricité augmentent dans cette province et il semble que l'électricité et le gaz naturel peuvent jouer un certain rôle dans le marché résidentiel.

De même, l'Ontario possède d'importantes ressources hydro-électriques, mais l'énergie nucléaire y joue également un rôle; le charbon importé des Etats-Unis sert également à produire

de l'électricité. On s'attend que le gaz naturel joue un rôle très important, mais qui n'exclurait pas totalement l'électricité.

De l'avis de l'Office, il est souhaitable que les gouvernments fédéral et provinciaux formulent une politique relative aux combustibles qui se font concurrence dans chaque région pour que les consommateurs puissent choisir un combustible de façon rationnelle et en se fondant sur une base solide. De toutes les provinces situées à l'est de l'Alberta, seul le Québec perçoit une taxe sur la vente au détail du gaz naturel, mais il songe à la faire disparaître. Toutes les provinces, sauf l'Ontario, perçoivent des taxes provinciales sur l'électricité.

Le problème posé par ces différences de perception de taxes sur différents combustibles est complexe et n'est pas du ressort de cette enquête, quoique l'Office reconnaisse que la meilleure influence à exercer sur le choix des consommateurs sera de réduire au minimum l'inégalité au niveau de la perception des taxes sur les autres formes d'énergie afin de réfléter l'aspect économique de la production des divers autres combustibles.

3. Prix favorisant la pénétration du gaz

Les prix favorisant l'essor et la mise en valeur du gaz ont pour but d'accélérer la pénétration du gaz sur les marchés en offrant des stimulants aux sociétés dont la commercialisation est la plus dynamique. Grâce aux prix favorisant la pénétration du gaz, les distributeurs seront temporairement à l'abri des frais de la demande contractuelle au moyen desquels la société de transport récupère ses coûts fixes du pipeline.

L'Office est d'avis que les prix favorisant la pénétration du gaz sont essentiels aux nouvelles zones de franchise, mais qu'ils ne le sont pas pour les zones de distribution existantes et bien établies. Dans le cas de nouvelles zones de franchise, ce système de prix allégeant les obligations de la demande contractuelle réduit ainsi les risques encourus par les distributeurs lorsqu'ils concluent des contrats relatifs à des nouvelles ventes et en conséquence, le distributeur sera plus disposé à conclure des contrats d'approvisionnement. Ce genre de prix a également un autre effet désirable, c'est-à-dire qu'en vertu des stimulants à la vente ainsi produite, le réseau de gazoduc atteindra plus rapidement un facteur de charge plus élevé réduisant ainsi les coûts unitaires moyens de transport et de distribution.

La Dome Petroleum Limited, la TQM et la TransCanada ont soumis des propositions relatives aux prix favorisant la pénétration du gaz. Toutes les propositions étaient fondamentalement semblables et l'Office est d'avis qu'elles produiront l'effet recherché.

L'Office a évalué toutes les preuves et il recommande le système suivant d'établissement des prix favorables à la pénétration du gaz pour les nouvelles zones de franchises:

1. pour les trois premières années de chaque contrat, le prix favorisant la pénétration du gaz doit être l'équivalent du prix du service de la demande contractuelle selon un facteur de charge de 100 pour cent au prix établi dans la zone en question, peu importe le véritable facteur de charge du distributeur;

2. les nouveaux contrats subséquents, contiendront le même élément de prix favorisant la pénétration assurant ainsi la continuité, mais les volumes de gaz vendus seraient appliqués aux contrats existants jusqu'à concurrence de la quantité totale de demande contractuelle, avant qu'un nouveau contrat soit conclu.
3. la TransCanada consignerait dans ses livres les frais de demande non récupérés et présenterait des comptes au gouvernement fédéral en vue d'obtenir le remboursement de ces frais (voir section 5 - programmes d'assistance financière); et
4. il est de plus recommandé qu'après cinq ans, l'on passe en revue le système de prix favorisant l'essor et la pénétration du gaz à l'intention du Ministre, mais, malgré les modifications apportées au système à la suite de l'étude, l'industrie serait assurée que tous les contrats existants contenant des clauses favorisant la pénétration du gaz seraient toujours en vigueur pour le reste de la durée de trois ans.

Ce qui précède constitue les grandes lignes d'un système simple de prix favorisant la pénétration du gaz et l'Office croit qu'il permettrait d'atteindre un facteur de charge plus élevé plutôt que cela ne se produirait dans le réseau de transport et de distribution. Il faudrait en arrêter les détails en consultation avec les parties intéressées.

4. Etablissement des prix de divers types de service

Méthodes traditionnelles

Les distributeurs et les autres parties intéressées semblent généralement satisfaits de la façon équitable et efficace dont la méthode traditionnnelle de répartition des coûts de

transport fondés sur le coût du millier de pieds cubes au mille a fonctionné pour le réseau de la TransCanada dans le passé et ces deux parties proposent donc que cette même méthode continue à être utilisée à l'avenir. L'Office en convient.

La méthode des trois parties

L'Office propose que soit conservées les modalités d'établissement des pris en trois parties qui comprennent le prix à la frontière de l'Alberta auquel s'ajoutent les tarifs de transport, de la demande et du produit en vertu de la partie IV de la loi sur l'O.N.E.

Un seul réseau intégré

L'Office propose que les réseaux de la TCPL et de la TQM soient considérés comme un seul réseau intégré aux fins de répartition des coûts et donc de tarification.

Zones

L'Office est d'avis qu'en ce moment, le réseau existant de zones doit être conservé aux fins de tarification, mais qu'on établisse des zones secondaires aux fins de répartition des coûts:

- une zone agrandie de l'est qui pourrait être divisée en trois zones secondaires;
- la zone de l'est existante, y compris les interconnections de la TransCanada avec la société gaz Métro dans la province de Québec, devrait constituer une nouvelle zone secondaire appelée zone secondaire TCPL (Est de l'Ontario/Québec);

- on devrait créer une nouvelle zone secondaire pour les zones de livraison de la société TQM dans la province de Québec et appelé zone secondaire TQM (Québec);
- on devrait établir une nouvelle zone secondaire pour le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse et l'appeler zone secondaire TQM (Maritimes).

(Remarque: une autre partie du présent rapport intitulée "Autres considérations sur la zone de l'Est", traite d'une méthode différente de division éventuelle de cette zone en zones secondaires, selon les limites géographiques des provinces).

Les écarts entre les zones

Traditionnellement les écarts de prix entre les zones étaient fondés sur le coût de transport d'une zone à une autre.

Au cours de l'enquête, la Dome Petroleum Limited a proposé une autre méthode de répartition des coûts qui suggérait un barème de prix en vertu duquel les écarts entre les zones seraient fondés sur le coût du transport du pétrole plutôt que sur celui du gaz, rattachant ainsi le prix du gaz à celui du pétrole dans chaque zone. Cette proposition augmenterait de façon importante le prix du gaz au Manitoba, où il doit déjà subir une très forte concurrence de l'hydro-électricité et en Saskatchewan, où la consommation de gaz de l'Alberta n'est pas très élevée, mais qui est très sensible aux augmentations des prix. L'Office est d'avis que le système bien établi des écarts entre les zones fondés sur les coûts devraient être conservé.

En ce qui concerne les nouvelles zones secondaires proposées dans la zone de l'est, la méthode de répartition des

coûts selon le millier de pieds cubes au mille produira des coûts plus élevés dans les zones secondaires TQM (Québec) et TQM (Maritimes) comparés à la zone secondaire TCPL (Est de l'Ontario/Québec). Toutefois, le P.E.N. et la politique de fixation du prix du gaz naturel du Ministre indiquent clairement que le prix pour le même type de service sera identique de Toronto à Halifax.

Service de la demande contractuelle

A partir du ler septembre 1981, le règlement sur les prix du gaz naturel 1980 a été modifié afin de réduire le prix attribué à la frontière de l'Alberta, quoiqu'aucune modification n'ait été apportée au prix auquel la TransCanada vendrait du gaz pour la consommation au Canada à l'extérieur de l'Alberta. Quoique le résultat de cette modification ait été un transfert des prix exigés pour le service du gaz de la demande contractuelle, il a été jugé souhaitable d'éviter d'apporter des modifications mineures au prix avant la fin de l'enquête sur l'établissement des prix du gaz.

Avant le ler septembre 1981, tous les coûts fixes de transport de la TransCanada étaient récupérés par l'élément taux de la demande de transport des prix établis. Au cours de l'enquête, la plupart des participants ont proposé de conserver cette méthode, quoique certain aient suggéré que ces coûts devraient être transférés aux fins d'établissement des prix en réduisant l'élément demande et en augmentant l'élément produit. Le transfert des taux réduit le risque pour le distributeur et les stimulants le poussent à tendre vers un facteur de charge plus élevé, mais si l'on

n'impose pas à nouveau l'élément achat garanti en vertu de ces circonstances, ce transfert augmentera le risque pour la société de transport. Cette proposition n'a pas persuadé l'Office et celui-ci est convaincu que le système d'attribution de tous les coûts fixes à l'élément demande du prix devrait être conservé.

Dépassement autorisé pour livraison interruptible ("D.A.L.I.")

Le service D.A.L.I. est en général disponible aux endroits ou la capacité du gazoduc est réduite. Depuis décembre 1975, le prix du dépassement autorisé pour livraison interruptible a été, soit le coût augmenté (le coût du gaz plus le coût augmenté du gazoduc, par exemple, le combustible) soit le palier de demande contractuelle selon un facteur de charge de 100 pour cent. En ce moment c'est le coût augmenté qui a court et qui aide à effectuer les ventes interruptibles dans l'industrie. Toutefois, si l'établissement des prix favorisant la pénétration du gaz devait être approuvé au niveau du prix du service de la demande contractuelle et selon un facteur de charge de 100 pour cent, le D.A.L.I. ne devrait pas, de l'avis de l'Office, se situer au-dessous de ce niveau. De plus, le service D.A.L.I. ne devrait pas être à la disposition des consommateurs qui n'ont pas rempli toutes les obligations contractuelles favorisant la pénétration du gaz, en vertu du service de la demande contractuelle. L'Office recommande donc que le prix du service D.A.L.I. soit égal au service de la demande contractuelle selon un facteur de charge de 100 pour cent.

Autres services

En se fondant sur la preuve établie lors de l'enquête, l'Office n'a trouvé aucune raison de recommander une modification à la base existante servant à déterminer le prix du service de la quantité contractuelle annuelle, du service temporaire d'hiver, du serve aux périodes de pointe, ou au service général de faible importance.

5. Système d'établissement des prix

Il est évident qu'étant donné l'entente de septembre entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Alberta il sera nécessaire d'avoir recours à un système différent de réglementation en ce qui concerne l'établissement des prix du gaz naturel au Canada.

A la fin de la phase I de l'audience (requête relative au taux de la TCPL) l'Office a remarqué que, compte tenu de la politique de fixation du prix du gaz naturel du Ministre, il ne lui semblait pas particulièrement utile de délivrer l'ordonnance en vertu de la partie IV de la Loi sur l'O.N.E. en rapport au taux devant être imposé pour le gaz vendu par la TransCanada et destiné à la consommation au Canada. Il aurait été futile de tenter d'établir de nouveaux taux pour le gaz vendu par la TransCanada et qui pourraient ne pas être conformes aux prix qui sont actuellement en vigueur en vertu de la partie III de la loi sur l'administration du pétrole, étant donné que l'article 63 de cette dernière a pour but d'établir la préséance des prix fixés en vertu de cette Loi. Compte tenu de la décision contenue dans la politique du Ministre, à savoir que les prix du gaz naturel seraient établis en vertu de la partie III de la loi sur l'administration du pétrole plutôt qu'à

partir des taux fixés conformément à la partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie, il semble certain que même si le gouverneur en conseil modifiait les prix fixés en vertu de la loi sur l'administration du pétrole ils seraient nécessairement différents de ceux qui seraient établis en vertu de la partie IV de la Loi sur l'O.N.E.

L'Office n'est donc pas disposé à émettre une ordonnance en vertu de la partie IV de la Loi sur l'O.N.E. en ce qui concerne les droits et tarifs que peut exiger la TransCanada pour le gaz naturel vendu au Canada. Ce faisant, toutefois, l'Office termine en observant que dans le cas ou les prix établis en vertu de la loi sur l'administration du pétrole sont modifiés de temps à autre par le gouverneur en conseil, la TransCanada devrait, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'O.N.E., déposer des tarifs modifiés tenant compte de ces nouveaux prix.

Ayant pris en considération ses conclusions et recommandations précises telles qu'on les trouve dans les sections précédentes, et compte tenu des répercussions de l'entente de septembre Canada/Alberta, l'Office est d'avis que le nouveau système d'établissement des prix pourrait fonctionner de la façon suivante:

Réglementation de la TCPL et de TQM en vertu de la partie IV de la Loi sur l'O.N.E.

A la suite du dépôt d'une requête, l'Office pourrait approuver, conformément à la partie IV de la Loi sur l'O.N.E., des droits de transport applicables au gaz acheté et revendu par la TCPl dans le réseau de transport de la TCPL/TQM de même que les

droits de transport applicables au gaz transporté pour le compte d'autres expéditeurs.

Dans le calcul des droits de transport, l'Office pourrait considérer la TCPL et la TQM comme un seul réseau intégré aux fins de répartition des coûts et utiliser la méthode traditionnelle d'établissement des taux par zone selon le miller de pieds cubes au mille. Les droits de transport seraient fondés sur le coût et conçus afin de récupérer un coût total approuvé du service pour le réseau de transport intégré TCPL/TQM.

Les droits de transport ainsi approuvés seraient incorporés aux tarifs déposés auprès de l'Office en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'O.N.E., sauf lorsque des prix différents ont été établis en vertu de la loi sur l'administration du pétrole c'est-à-dire, des prix favorisant la pénétration du gaz et des prix égaux dans les deux zones secondaires de l'Est. En ce qui concerne les ventes de gaz au Canada, les tarifs de transport seraient inclus à l'élément transport du prix de vente. En ce qui concerne les ventes d'exportation, les droits de transport seraient inclus aux ordonnances de tarification délivrées en vertu de la partie III de la loi sur l'administration du pétrole.

Prix de vente au Canada établi en vertu de la partie III de la L.A.P.

Pendant la durée de l'entente de septembre entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Alberta (allant du 1er novembre 1981 au 31 janvier 1987) le prix du gaz produit en Alberta et destiné aux marchés canadiens à l'extérieur de cette province sera le prix à la frontière de l'Alberta précisé à l'entente. La

combinaison du prix à la frontière de l'Alberta plus les droits de transport du produit ou la demande et approuvés en vertu de la partie IV de la Loi sur l'O.N.E. établirait en fait les prix de répartition des coûts qui s'appliqueraient à presque toutes les ventes à l'est de l'Alberta. Ces prix fondés sur la répartition des coûts pourraient alors être établis en vertu de la partie III de la L.A.P. sauf dans la zone secondaire TQM (Québec) et TQM (Maritimes) où les prix établis seraient identiques aux prix établis pour la zone secondaire TCPL (est de l'Ontario/Québec). Cela est conforme à la politique du gouvernement fédéral qui exige que les prix soient semblables de Toronto à Halifax. L'Office prévoit que les prix établis seront incorporés aux contrats et aux tarifs de vente, tout comme le seraient les prix établis pour favoriser la pénétration du gaz sur les marchés.

Programmes d'assistance financière

L'Office est convaincu que l'assistance financière fournie par le gouvernement fédéral devrait être clairement établie selon les objectifs et gérée au moyen de programmes distincts.

L'Office recommande:

1. que l'assistance financière fournie afin de réduire les coûts de transport réduise le coût autorisé du service qui sert à établir les droits de transport fondés sur les coûts pour le réseau intégré TCPL/TQM; et
2. que l'aide financière fournie afin d'établir, soit les prix favorisant la pénétration du gaz, soit des prix inférieurs aux droits de transport fondés sur les coûts dans les zones secondaires de la TQM (Québec) et la TQM (Maritimes) ne doit ni réduire le coût autorisé de service total ni constituer

autrement un facteur dans l'établissement des droits de transport fondés sur les coûts établis en vertu de la partie IV de la Loi sur l'O.N.E.

Plus précisement, l'Office recommande que le gouvernement fédéral établisse trois programmes, administrés séparément en ce qui concerne l'assistance financière pouvant provenir du gouvernement afin de réduire tous les prix de gros ou du moins quelques-uns d'entre eux, pour les ventes de gaz naturel dans le réseau de la TCPL/TQM et de la façon suivante:

1. Programme de subventions au transport

En vertu d'un programme de subventions au transport toute subvention offerte par le gouvernement fédéral pour le réseau de transport, qu'il s'agisse d'une contribution au capital ou d'un apport aux recettes, réduirait le coût autorisé de service servant à établir les droits de transport fondés sur les coûts, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'O.N.E.

2. Programme de péréquation du prix

La politique d'établissement des prix appliquée en vertu du P.E.N. établit que les prix à l'est de Montréal seront identiques à ceux de la zone traditionnelle de l'est. Donc, un nouveau barème de prix - appelé prix de péréquation - pourrait être établi pour les zones secondaires TQM (Québec) et TQM (Maritimes). Ces prix de péréquation seraient établis au niveau des prix de la zone secondaire TCPL (est de l'Ontario/Québec). Les mêmes prix pourraient donc être établis pour toute la zone de l'est, en vertu de la partie III de la L.A.P. Les prix établis pourraient être incorporés au tarif

approuvé de la TCPL. En ce qui concerne les ventes dans les zones secondaires de la TQM (Québec) et la TQM (Maritimes) la TCPL exigerait les prix établis et consignerait dans un compte distinct la différence entre les recettes provenant des prix de répartition des coûts établis pour les zones secondaires et les recettes qui sont réellement reçues en vertu des prix établis, de même que les frais fixes approuvés par l'Office. Le solde du compte, représentant les coûts non récupérés, serait réglé par des paiements, (contributions aux recettes faits à la TCPL par le gouvernement fédéral en vertu du programme de péréquation des prix.

3. Programme de prix favorisant la pénétration du gaz

Les prix d'essor favorisant la pénétration du gaz seraient établis en vertu de la partie III de la L.A.P. et incorporés au tarif de la TCPL. La TCPL imposerait les prix établis favorisant la pénétration et inscrirait dans un compte distinct la différence entre les recettes qui auraient été reçues si les prix n'étaient pas ceux qui favorisent la pénétration du gaz (service de la demande contractuelle prescrit) et les recettes qui sont réellement reçues en vertu des prix favorisant la pénétration du gaz prescrits pour les services de la demande contractuelle, de même que les frais fixes approuvés par l'Office. Ce solde de compte, qui représente aussi les coûts non récupérés serait réglé au moyen de paiements faits par le gouvernement fédéral à la TCPL en vertu d'un programme de prix favorisant la pénétration du gaz.

Il faudrait établir des détails et des méthodes administratives précises après avoir consulté les parties intéressées.

Autres considérations relatives à la zone de l'est

Le projet de zonage pour l'est du Canada est fondé sur la zone de l'est existante qui comprend l'est de l'Ontario et une petite partie de l'ouest du Québec, y compris Montréal. L'Office croit que les zones secondaires pour la partie est du gazoduc seraient géographiquement conformes, si les limites des zones secondaires étaient établies selon les frontières provinciales afin que les trois zones secondaires de la zone de l'est soient l'est de l'Ontario, le Québec et les Maritimes. Cette proposition n'a pas fait l'objet de débats au cours de l'audience publique et l'Office n'est donc pas disposé à appuyer fermement cette définition des zones secondaires en ce moment. Il s'agit toutefois d'une suggestion que pourrait étudier le Minister.

Si jamais cette suggestion était adoptée, le programme de péréquation des prix pourrait également être appliqué au service "T", acheté en ce moment par le Gaz Métropolitain, Inc. Cela permettrait d'assurer un rapport paritaire dans la zone de l'est entre le prix fixé pour le gaz acheté en vertu du service de la demande contractuelle et pour le gaz acheté à la frontière de l'Alberta et livré dans la zone est en vertu du service "T".

COMPARUTIONS

J.H. Farrell	Association canadienne du gaz et The Consumers' Gas Company Ltd.
D.B. Macnamara) P.L. Fournier)	Canadian Petroleum Association
C.K. Yates	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
C.P. Thompson, c.r.	Industrial Gas Users Association
J.H. Smellie	Dome Petroleum Limited
J.J. Marshall) J. Keeves)	Norcen Energy Resources Limited
D.G. Hart, c.r.	PanCanadian Petroleum Limited
Y. Brisson	Gaz Inter-Cité Québec Inc.
M. Peterson	Gaz Métropolitain, inc.
G. Smellie	Greater Winnipeg Gas Company
D.P. Pappas, c.r.	ICG Brunswick Gas Ltd.
J.G.K. Stobie	ICG Scotia Gas Limited
P.F. Scully	Northern and Central Gas Corporation Limited
J.A. Griffin, c.r.	Saskatchewan Power Corporation et le Ministère des Ressources minérales de la Saskatchewan
A. Mudryj	Union Gas Limited
H. Soloway, c.r.) L.A. Leclerc) P. Martineau)	Société Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc.
J. Hopwood, c.r.	NOVA, An Alberta Corporation
J.W.S. McOuat, c.r.	TransCanada PipeLines Limited
N. Roy) R. Bédard)	Société québecoise d'initiatives pétrolières

A. Hollingworth	Alberta Petroleum Marketing Commission
N.D. Shende	Procureur général de la province du Manitoba
E.J. Smith	Ministère de l'Energie de l'Ontario
J. Giroux	Procureur général de la province de Québec
J.D. Anderson	Gulf Canada Limitée
H.D. Wasden	Mobil Oil Canada Ltd.
W.F. Muscoby) J. Zych)	Texaco Canada Resources Limited
S. Taylor	Westcoast Transmission Company Limited
L.E. Smith) R.G. Makuch)	Office national de l'énergie

NATIONAL ENERGY BOARD
OTTAWA, ONTARIO
KIA 0E5

CANADA

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
OTTAWA, ONTARIO
KIA 0E5

Dossier 1562-T1-14
le 4 juin 1981

NOTE A TOUTES LES PARTIES

Objet: RELATIVE A une requête de la TransCanada PipeLines Limited en vue de l'obtention de certaines ordonnances concernant les taux et les droits en vertu des articles 50, 52 et 53 de la Loi sur l'Office national de l'énergie et en vue de l'obtention de certaines ordonnances en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'Administration du pétrole, déposée auprès de l'Office sous le numéro 1562-T1-14.

La partie III de la Loi sur l'Administration du pétrole autorise le gouverneur en conseil à établir les prix auxquels divers types de gaz produits dans une province productrice seront vendus ou seront livrés dans des zones ou des régions au Canada et situées à l'extérieur de la province productrice. Depuis le 1er novembre 1975, le gouverneur en conseil a établi les prix auxquels la TransCanada PipeLines vend le gaz obtenu dans la province de l'Alberta aux divers distributeurs des provinces situées à l'est de l'Alberta.

Le 14 avril 1981, le ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources a publié une déclaration de politique, dont on trouvera un exemplaire ci-joint donnant les objectifs et les lignes directrices de l'établissement du prix du gaz naturel au pays en vertu de la loi sur l'Administration du pétrole.

Dans une lettre reçue à l'Office le 19 mai 1981, le ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources a demandé que l'Office, en même temps que la requête de la TransCanada PipeLines Limited mentionnée ci-dessus et en tenant compte de sa politique du 14 avril 1981 "... fasse enquête et publie un rapport sur...:

- la nécessité d'établir des prix favorisant la pénétration du gaz au pays, et

- toute autre question relative à l'établissement du prix du gaz naturel au pays."

L'Office, dans son ordonnance No. RH-4-81 a annoncé qu'il tiendrait une audience publique à partir du 29 juin 1981 concernant les droits et les tarifs (phase I) de la TransCanada et qu'il ferait également enquête sur l'établissement du prix du gaz naturel au Canada, y compris la nécessité de prix favorisant la pénétration du gaz (phase II). En vertu des modalités de l'ordonnance No. RH-4-81, la requérante devait déposer des preuves relatives aux deux phases de l'audience avant le 5 juin 1981 et toutes les autres parties devaient le faire avant le 23 juin 1981. Ayant reconsidéré l'échéancier du dépôt de preuves directes pour la phase II de l'audience, l'Office a délivré l'ordonnance No. AO-1-RH-4-81 dont un exemplaire se trouve ci-joint, qui modifie la date limite de dépôt des mémoires par toutes les parties en ce qui concerne la phase II de l'audience, au lundi 6 juillet 1981.

En 1981 et 1982, les ventes de gaz produit en Alberta seront effectuées à divers points sur le réseau existant de la TransCanada PipeLines Limited vers Montréal et seront probablement effectuées à divers points du gazoduc entre Montréal et Québec comme l'autorisent les certificats de commodité et de nécessité publiques No. GC-64 et GC-65.

Sans limiter la portée des preuves que les parties souhaitent peut-être déposer en ce qui concerne l'établissement du prix du gaz vendu aux divers distributeurs à certains endroits de ces installations de gazoduc, l'Office considère qu'il est souhaitable que les questions suivantes soient réglées au cours de la phase II:

1. Etablissement de prix favorisant la pénétration du gaz dans les franchises existantes

L'établissement de prix favorisant la pénétration du gaz peut, en certaines circonstances, produire de nouvelles ventes de gaz dans les zones franches existantes. Les nouvelles ventes pourraient provenir soit de la croissance accélérée des ventes à l'intérieur de marchés existants, soit de l'extension des zones actuelles de distribution dans de nouvelles régions de commercialisation du gaz.

On demande à toutes les parties de déposer des preuves concernant les ventes additionnelles de gaz qui pourraient provenir de l'établissement de prix en favorisant la pénétration dans les zones franches existantes, compte tenu toutefois des directives suivantes:

a) Les ventes additionnelles de gaz seront les volumes obtenus grâce à l'établissement de prix favorisant la pénétration et supérieurs au niveau de référence de ventes qui devrait provenir du rapport prévu entre le prix du gaz et celui du pétrole établi en détail par le Programme énergétique national.

b) Les prix favorisant la pénétration du gaz seront établis à titre de pourcentage inférieur au prix supposé du service de la demande contractuelle du cas de référence et seraient en vigueur pour une période de trois ans à partir du 1er novembre 1981. On demande à toutes les parties de fournir les prix et les volumes de référence prévus pour chaque région de marché. On supposera que les prix favorisant la pénétration du gaz seront établis au niveau de 5 pour cent, 10 pour cent et 15 pour cent au-dessous du niveau de référence pour chaque année de pénétration du gaz. Le cas échéant on pourra présenter des cas additionnels.

c) Les preuves relatives au volume des ventes additionnelles et devant être produites en sus du cas de référence comme résultat direct de l'établissement de prix favorisant l'essor et la pénétration du gaz doivent être présentées sous forme de tableaux pour chaque année de la période de trois ans et elles doivent être ventilées par secteur du marché et porter les volumes additionnels pour chaque année répartis selon le secteur résidentiel, commercial, industriel garanti et industriel interruptible.

d) Ces renseignements doivent établir une différence entre:

   i) les ventes additionnelles au sein des régions existantes de commercialisation et

   ii) les ventes additionnelles provenant de l'extension des zones de distribution vers de nouvelles régions géographiques en précisant quelles sont ces nouvelles régions.

2. Prix favorisant la pénétration du gaz dans de nouvelles zones de distribution desservies par des gazoducs de transport autorisés par l'Office

Il sera peut être nécessaire d'établir des prix favorisant la pénétration du gaz pour aider les distributeurs à pénétrer les marchés de gaz dans les régions où de nouveaux gazoducs ont été autorisés par l'Office.

En ce qui concerne ces nouvelles zones de commercialisation, on demande à toutes les parties de donner des preuves concernant les ventes additionnelles de gaz pouvant avoir été occasionnées par des prix favorisant la pénétration, en tenant compte des directives suivantes:

a) Les ventes additionnelles de gaz seront les volumes qu'il est possible d'obtenir par l'établissement de prix favorables supérieurs au niveau de référence des ventes qui devraient provenir du rapport prévu entre le prix du gaz et celui du pétrole établi en détail dans le Programme énergétique national.

b) Les prix favorables supérieurs doivent être établis sous forme de pourcentage au-dessous du prix prévu du service de la demande contractuelle du cas de référence et ils seraient en vigueur pour une période de trois ans à partir du 1er novembre 1981. Les parties doivent fournir les prix du cas de référence et les volumes de référence prévus pour chaque année. Dans l'analyse, les prix favorisant la pénétration doivent servir à effectuer les calculs du volume des ventes au niveau de 5 pour cent, 10 pour cent et 15 pour cent au-dessous du cas de référence pour chacune des années bénéficiant des prix favorisant la pénétration du gaz. On pourra présenter des cas additionnels, le cas échéant.

c) On demande aux parties de présenter, sous forme de tableaux, les volumes annuels supérieurs aux volumes du cas de référence et occasionnés par l'établissement de prix favorisant l'essor et la pénétration du gaz pour chaque année de la période de trois ans.

d) On ventilera les volumes additionnels selon le secteur de marché en donnant les volumes additionnels pour chaque année dans le secteur résidentiel, commercial, industriel garanti et industriel interruptible.

3. Ecart des zones pour le service de la demande contractuelle

Dans sa politique de fixation du prix du gaz naturel au pays du 14 avril 1981, le Ministre déclare que:

> Les prix du gaz naturel dans les zones situées à l'ouest de la zone est de la TransCanada PipeLines seront établis en fonction du prix aux distributeurs à Toronto, mais seront quelque peu inférieurs à cause de frais de transport moins élevés.

On demande aux parties de déterminer des solutions de rechange pour établir les écarts entre les zones en ce qui concerne le service de la demande contractuelle.

4. Frais de la demande

Le Ministre, dans sa déclaration de politique du 14 avril 1981 déclare aussi que:

> Les prix comporteront deux éléments, la demande et le produit. L'élément "produit" incluera le coût du gaz.

On demande également aux parties de déterminer des solutions de rechange pour établir l'élément "frais" de la demande du prix du service de la demande contractuelle.

5. Prix des services autres que la demande contractuelle

L'Office a également demandé que les parties fournissent des preuves en ce qui concerne les méthodes appropriées d'établissement des prix des classes suivantes de service dans les zones à l'est de la frontière de l'Alberta:

a) Quantités contractuelles annuelles (Q.C.A.);

b) Service général de faible importance (S.G.F.I.);

c) Dépassement autorisé pour livraison interruptible (D.A.L.I.);

d) Services temporaires d'hiver (S.T.H.); et

e) Services aux périodes de pointe (P.P.).

Veuillez accepter, l'expression de mes meilleurs sentiments,

Le secrétaire,

G. Yorke Slader

P.J.

Énergie, Mines et Ressources Canada
Energy, Mines and Resources Canada

Bureau du Ministre

81/51

le 14 avril 1981

POLITIQUE DE FIXATION DU PRIX DU
GAZ NATUREL AU PAYS

Le Programme énergétique national établit une politique de tarification du gaz naturel au pays qui incitera les consommateurs à utiliser le gaz naturel de préférence au pétrole. Conformément à cette politique, le gouvernement fixera dorénavant, pour le gaz naturel acheminé d'une province à une autre, des prix applicables dans tous les centres situés à l'est de l'Alberta, selon les lignes directrices suivantes:

1. Aux fins de l'établissement des prix, la zone est de la TransCanada PipeLines sera étendue et comprendra la zone qui sera desservie par le prolongement vers l'est du réseau de gazoducs.

2. Le prix du gaz naturel aux distributeurs sur les marchés situés à l'est de Toronto sera le même que le prix aux distributeurs à Toronto pour le même type de service.

3. Les prix du gaz naturel dans les zones situées à l'ouest de la zone est de la TransCanada PipeLines seront établis en fonction du prix aux distributeurs à Toronto, mais seront quelque peu inférieurs à cause de frais de transport moins élevés.

4. Un prix uniforme attribué à la frontière de l'Alberta sera établi pour tout le gaz naturel produit en Alberta et consommé au Canada à l'extérieur de cette province, et pour le combustible utilisé pour l'acheminement, par le réseau des Grands Lacs, du gaz naturel réimporté au Canada.

.../2

Il faudra peut-être fixer, notamment pour les marchés nouveaux, des prix tenant compte des coûts d'exploitation, afin de satisfaire à l'objectif, énoncé dans le Programme énergétique national (P.E.N.), d'augmentation des ventes de gaz naturel au Canada. On demandera donc à l'Office national de l'énergie (O.N.E.) d'étudier cette possibilité et de présenter un rapport sur la question de l'établissement de prix favorisant la pénétration du gaz.

Le gouverneur en conseil établira, à la suite des avis formulés par l'O.N.É., tous les prix en vertu de la Partie III de la Loi sur l'administration du pétrole plutôt qu' à partir des taux fixés conformément à la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie, ce qui est actuellement le cas. De temps en temps, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources demandera à l'O.N.E. d'étudier, conformément à la Partie II de la Loi sur l'Office national de l'énergie, la tarification du gaz naturel vendu au pays.

Le régime actuel de fixation des prix tient compte de trois composantes: il comprend le prix attribué à la frontière de l'Alberta en plus des frais de transport et du coût du produit. Ce régime restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1981. Le 1er juillet 1981, les mêmes prix s'appliqueront, mais ils comporteront deux éléments, la demande et le produit. L'élément "produit" incluera le coût du gaz selon le prix attribué à la frontière de l'Alberta.

Prix attribué à la frontière de l'Alberta

Les réseaux de la TransCanada PipeLines et de la Gazoduc Trans Québec et Maritimes, Inc. seront considérés comme un seul réseau intégré; le ministre établira le prix attribué à la frontière de l'Alberta en vertu de la Partie III de la Loi sur l'administration du pétrole, selon la formule suivante:

.../3

a) les recettes totales de la TransCanada PipeLines et de la Gazoduc Trans Québec et Maritimes, Inc. pour toutes les ventes au pays et à l'étranger (sauf le gain net des ventes à l'étranger) et les services de transport fournis à d'autres sociétés à l'est de l'Alberta;

moins

b) les frais totaux de transport et de comptage et tous les autres frais résultant de l'acheminement du gaz dans le réseau intégré, tels qu'approuvés par l'O.N.E.;

la différence est divisée par:

c) le volume total des ventes au pays et à l'étranger par la TransCanada PipeLines et la Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. à l'est de l'Alberta.

Aux fins de la formule ci-dessus, l'expression "gain net des ventes à l'étranger" désigne la portion des recettes provenant des ventes de la TransCanada PipeLines et de la Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. à l'étranger, qui dépasse le total du prix attribué à la frontière de l'Alberta calculé conformément à la formule et des frais de transport depuis la frontière de l'Alberta jusqu'aux points d'exportation du gaz des deux compagnies.

NATIONAL ENERGY BOARD

CANADA

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

ORDONNANCE NO. AO-1-RH-4-81

RELATIVE A la Loi sur l'Office national de l'énergie et à ses règlements d'application; et

RELATIVE A une requête, présentée par la TransCanada PipeLines Limited (ci-après appelée "la requérante") aux fins de l'obtention de certaines ordonnances concernant les taux et les droits aux termes des articles 50, 52 et 53 de la Loi sur l'Office national de l'énergie et de certaines ordonnances aux termes de l'article 53 de la Loi sur l'administration du pétrole, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-T1-14.

D E V A N T l'Office, le mardi, 2e jour de juin, 1981 .

VU QUE l'Office a, par l'ordonnance No. RH-4-80, en date du 19e jour de mai 1981, fixé la date de l'audience publique au 29e jour de juin 1981, en vue de l'audition de la partie de la requête présentée par la requérante aux termes des articles 50, 52 et 53 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, ainsi que de l'étude, aux termes du paragraphe 22(2) de ladite Loi, de toute question relative à l'établissement du prix du gaz naturel sur le marché intérieur, y compris la nécessité du prix de mise en valeur;

ET VU QUE la requérante a, dans une lettre datée du 26e jour de mai 1981, demandé, entre autres, l'autorisation de déposer la preuve en chef écrite relativement à la phase II de l'audience prévue pour le 23e jour de juin 1981;

ET VU QUE l'Office a étudié les exigences de déposition relativement à la phase II de ladite audience;

.../2

IL EST ORDONNE QUE l'ordonnance No. RH-4-81 soit, et elle l'est par les présentes, changée, corrigée et modifiée en supprimant les paragraphes 5 à 7 de ladite ordonnance et en les remplacant par ce qui suit:

"5. La requérante prépare sa preuve en chef écrite, (ci-après appelée "preuve en chef écrite"), sous forme de questions et réponses, avec des lignes numérotées, pour chacun des témoins de la phase I de l'audience et

a) en dépose, au plus tard le 5e jour de juin 1981, trente (30) exemplaires auprès de l'Office, en signifie une copie à chacune des personnes mentionnées à l'Annexe I de la présente ordonnance et

b) en signifie, dès que possible, un exemplaire à toute autre partie qui est intervenue, conformément au paragraphe 4 de la présente ordonnance.

6. Toute personne qui est intervenue, conformément au paragraphe 4 de la présente ordonnance, et qui désire présenter une preuve en chef écrite à la phase I de l'audience, prépare une preuve en chef écrite et en dépose, au plus tard le 23e jour de juin 1981, trente (30) exemplaires auprès de l'Office, et en signifie un (1) exemplaire à la requérante et à chacune des parties qui est intervenue, conformément au paragraphe 4 de la présente ordonnance.

.../3

6.1 Toute partie à l'audience, y compris la requérante, qui désire présenter une preuve en chef écrite à la phase II de l'audience, prépare une preuve en chef écrite et en dépose, au plus tard le 6e jour de juillet 1981, trente (30) exemplaires auprès de l'Office et un (1) exemplaire à chacune des parties intervenantes.

7. La requérante ou toute autre partie qui sera intervenue, aux termes du paragraphe 4, ou qui aura préparé une preuve en chef écrite, conformément aux paragraphes 5, 6 et 6.1, dépose une preuve de signification de sa requête, de son intervention ou de sa preuve en chef écrite, selon le cas, à l'ouverture de l'audience."

OFFICE NATIONAL DE L'ENERGIE
Le Secrétaire

G. Yorke Slader

REMARQUES SUR LES SUBVENTIONS DESTINEES A L'EXPANSION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION

Le Programme énergétique national a reconnu le besoin de primes d'essor du marché pour faciliter l'expansion rapide des réseaux de distribution du gaz. De plus, le gouvernement fédéral a lancé un programme d'expansion des réseaux de distribution (P.E.R.D.) afin de fournir des incitations aux distributeurs pour l'expansion de leurs réseaux dans des régions qui seraient autrement considérées peu économiques. Quoiqu'il n'ait pas été question du P.E.R.D. dans la note à toutes les parties intéressées du 4 juin 1981 traitant de la preuve devant être entendue au cours de la Phase II, parce qu'il a été établi que ces questions faisaient l'objet de discussions entre l'industrie et le ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources (E.M.R.), il n'en demeure pas moins qu'une large part des témoignages, verbaux et écrits, a été consacrée au P.E.R.D. Les diverses propositions relatives à ce sujet recommandaient une contribution au capital, comme celle que propose le P.E.R.D., afin d'aider les distributeurs à capturer des marchés additionnels qu'ils ne pourraient pas obtenir autrement, parce que cela ne s'avérerait pas économique.

L'Office est convaincu qu'en poursuivant la politique du gouvernemnt fédéral d'encouragement de l'utilisation du gaz naturel, il est souhaitable de fournir des stimulants sous forme de subventions en capital pour faciliter la construction, afin que les nouvelles collectivités qui se trouvent à l'extérieur des réseaux existants de distribution puissent bénéficier du gaz. L'Office

est également d'avis qu'il faut tenir compte des mérites des subventions visant à l'expansion et l'amélioration des installations existantes de distribution pour attirer et conserver de nouveaux consommateurs dans les régions actuellement désservies. Toutefois, l'Office n'ignore pas que la question des subventions visant l'extension des réseaux de distribution est actuellement à l'étude par l'E.M.R. En ce moment, ses conseils se limitent donc à ceux qu'il donne dans le présent paragraphe.